

## DECISION DU MAIRE N° 2025-20

DM2025030401

Objet : Titre de concession – Cimetière d'Ailly-sur-Noye – Concession n°40 – Allée Bruyères

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur et Madame GOBLET ;

### DECIDE

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière d'Ailly-sur-Noye, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y créer une sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de cinquante années, d'une concession située à l'emplacement n°40, allée Bruyères.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre d'une concession nouvelle à compter du 04 mars 2025, pour une durée de cinquante années, moyennant la somme totale de 80 euros, qui devra être versée à la caisse de la trésorerie de Montdidier.

Article 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous-Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly-sur-Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 04 mars 2025.

Le Maire  
Pierre DURAND

